



Cité de Loretteville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE LORETTEVILLE

Règlement Numéro Six cent cinquante et un (651)

Amendant le règlement 298 concernant la hauteur
maximum du pourtour des maisons dans la zone CA-11
rue Cook

CONSIDERANT la demande reçue par le propriétaire des terrains
sur la rue Cook entre les lots 744-10 et 744-11 à l'effet de construire des
maisons à 8 (huit) logements dont le pourtour de ces maisons ne dépasse-
rait pas 24 pieds de hauteur du niveau de la rue;

CONSIDERANT que la rue Cook est zonée commerciale CA-11;

CONSIDERANT que suivant l'article 48 du chapitre 8 du règlement
298, la verticale du mur extérieur du bâtiment ne doit pas dépasser 60 pieds
de hauteur;

CONSIDERANT que la zone CA-11 est entourée de la zone HA-2
à caractère unifamilial;

CONSIDERANT que du côté de Neufchâtel sur la rue Cook, la
hauteur des maisons ne dépasse pas 24 pieds.

CONSIDERANT QU'il existe un danger constant que l'on construise
dans la zone CA-11 des maisons à plus de 24 pieds de hauteur;

CONSIDERANT que ce Conseil est d'avis qu'il faut protéger le
caractère résidentiel existant;

CONSIDERANT QU'un avis de la présentation du présent règle-
ment a été donné lors d'une séance antérieure de ce Conseil en date du 5
janvier 1970;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement décrété comme
suit:

1.- Le préambule ci-devant fait partie du présent règlement;

2.- Le règlement 298 est modifié en ajoutant après l'article
48, l'article 48A suivant:



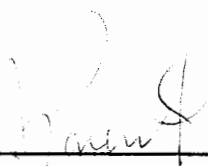
Règlement Numéro 651 SUITE

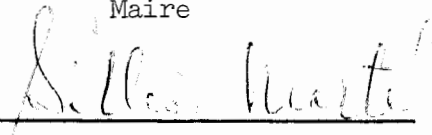
Article 48A - Exception au gabarit dans la zone CA-11

"Dans la zone CA-11 la verticale du mur extérieur du bâtiment ne devra pas dépasser 24 pieds de hauteur du niveau de la rue".

3.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

FAIT ET PASSE en la Cité de Loretteville, ce 9ième jour de février 1970.



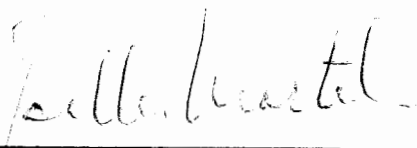
Maire


Secrétaire-Trésorier

Il est proposé par monsieur le conseiller Joseph Légaré et résolu à l'unanimité que ce règlement soit et est approuvé en première et dernière lecture comme l'un des règlements de ce Conseil sous le numéro 651.

Il est aussi résolu à l'unanimité que l'assemblée publique des personnes majeures inscrites dans le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire d'immeubles imposables et possédant la citoyenneté canadienne de la Cité de Loretteville, pour soumettre à leur approbation le règlement municipal numéro 651 soit et est fixée à vendredi le 27 février 1970 à 19.00 heure.

Donné à Loretteville, ce 9ième jour de février 1970.



Gilles Martel Sec.-Trés.

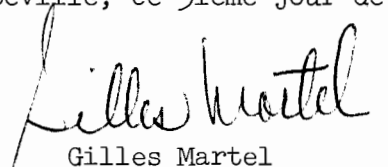
CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
CITE DE LORETTEVILLE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que le règlement 651 amendant le règlement 298 concernant la hauteur maximum du pourtour des maisons dans la zone CA-11 sur la rue Cook, a été approuvé par les personnes majeures inscrites dans le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire d'immeubles imposables et possédant la citoyenneté canadienne de la Cité de Loretteville, vendredi le 27 février 1970.

Le dit règlement est maintenant déposé au bureau de la Corporation, 236 rue Racine, Loretteville où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Ce règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Donné à Loretteville, ce 3ième jour de mars 1970.


Gilles Martel
Secrétaire-Trésorier

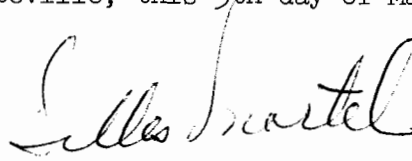
CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
CITY OF LORETTEVILLE.

PUBLIC NOTICE is hereby given that municipal by-law 651 amending the by-law 298 concerning the maxima elevation of periphery's houses of CA-11 zone, on Cook Street, has been approbed by the persons of full age who are entered on the valuation roll in force as owners of taxable immoveables and are Canadian Citizens, of the City of Loretteville, Friday February 27th 1970.

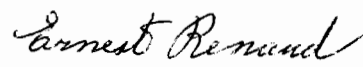
Said by-law is now deposited at the Corporation's Office, 236 Racine Street, Loretteville, where interested people can take knowledge of same.

This by-law will come into force by the law.

Given at Loretteville, this 3th day of March 1970.


Gilles Martel
Secretary-Treasurer

Je, soussigné, certifie avoir affiché le présent avis aux endroits ordinaires d'affichage, mercredi le 4 mars 1970 entre 10.00 et 11.00 heure de l'avant midi.


Ernest Renaud
Inspecteur municipal